

Arrêté N° 2026\_01721\_VDM

**SDI 26/0346 – ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE LA TERRASSE AU 1ER ÉTAGE EN  
FAÇADE ARRIÈRE – 1 RUE CANONGE - 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2026\_01188\_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,

Vu le constat du 25 avril 2026 et le rapport dûment établi en date du 27 avril 2026 par les services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 1 rue Canonge - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802C, numéro 0097, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 31 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété, à l'association XXX MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 25 avril 2026, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble mitoyen sis 3 rue Canonge - 13001 MARSEILLE 1ER impactant directement l'immeuble sis 1 rue Canonge - 13001 MARSEILLE 1ER, du fait particulièrement des pathologies suivantes :

***Terrasse au 1er étage en façade arrière :***

- Chute de petites maçonneries et dégradation avancée de l'ensemble des structures métalliques des balcons arrières et des édicules, ainsi que des cloisons en briques de l'immeuble mitoyen sis 3 rue Canonge, entraînant un risque de chute supplémentaire de matériaux sur la terrasse au 1er étage en façade arrière de l'immeuble sis 1 rue Canonge et de chute sur les personnes.

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble mitoyen sis 3 rue Canonge - 13001 MARSEILLE 1ER, et des risques concernant la sécurité du public et des occupants de l'immeuble sis 1 rue Canonge - 13001 MARSEILLE 1ER, il appartient au Maire, au regard du danger constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'accès à la terrasse au 1er étage en façade arrière de l'immeuble sis 1 rue Canonge - 13001 MARSEILLE 1ER,

## ARRÊTONS

### **Article 1**

L'immeuble sis 1 rue Canonge - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802C, numéro 0097, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 31 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à l'association XXX MARSEILLE, ou à ses ayants droit.

Pour des raisons de sécurité et compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble mitoyen sis 3 rue Canonge - 13001 MARSEILLE 1ER, impactant directement l'immeuble sis 1 rue Canonge - 13001 MARSEILLE 1ER, la terrasse au 1er étage en façade arrière de celui-ci doit être immédiatement interdite d'accès pour ses occupants.

### **Article 2**

La terrasse au 1er étage en façade arrière de l'immeuble sis 1 rue Canonge - 13001 MARSEILLE 1ER est interdite à toute occupation et utilisation.

Les accès à cette terrasse interdite doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

**Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.**

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Cette interdiction sera maintenue jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité pérennes nécessaires dans l'immeuble mitoyen sis 3 rue Canonge mettant fin durablement au danger impactant l'immeuble sis 1 rue Canonge - 13001 MARSEILLE 1ER.

**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

**Article 4**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5**

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**.

Laure ROVERA

Madame la Conseillère Déléguée à  
la Commission Communale de  
Sécurité et  
Périls.

Signé le : 22 mai 2026

Departement :  
BOUCHES DU RHONE

Commune :  
MARSEILLE 1ER

Section : C  
Feuille : 802 C 01

Echelle d'origine : 1/500  
Echelle d'edition : 1/200

Date d'edition : 13/05/2026  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnees en projection : RGF93CC44  
©2022 Direction Generale des Finances  
Publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**ANNEXE 1**  
**Localisation du perimetre de**  
**securite delimite par la**  
**terrasse arriere de l'immeuble**  
**sis**  
**1 rue Canonge 13001 Marseille**  
**13105/2026**

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026  
Le plan visualise sur ceL extrait est gere  
par le centre des impôts foncier suivant:

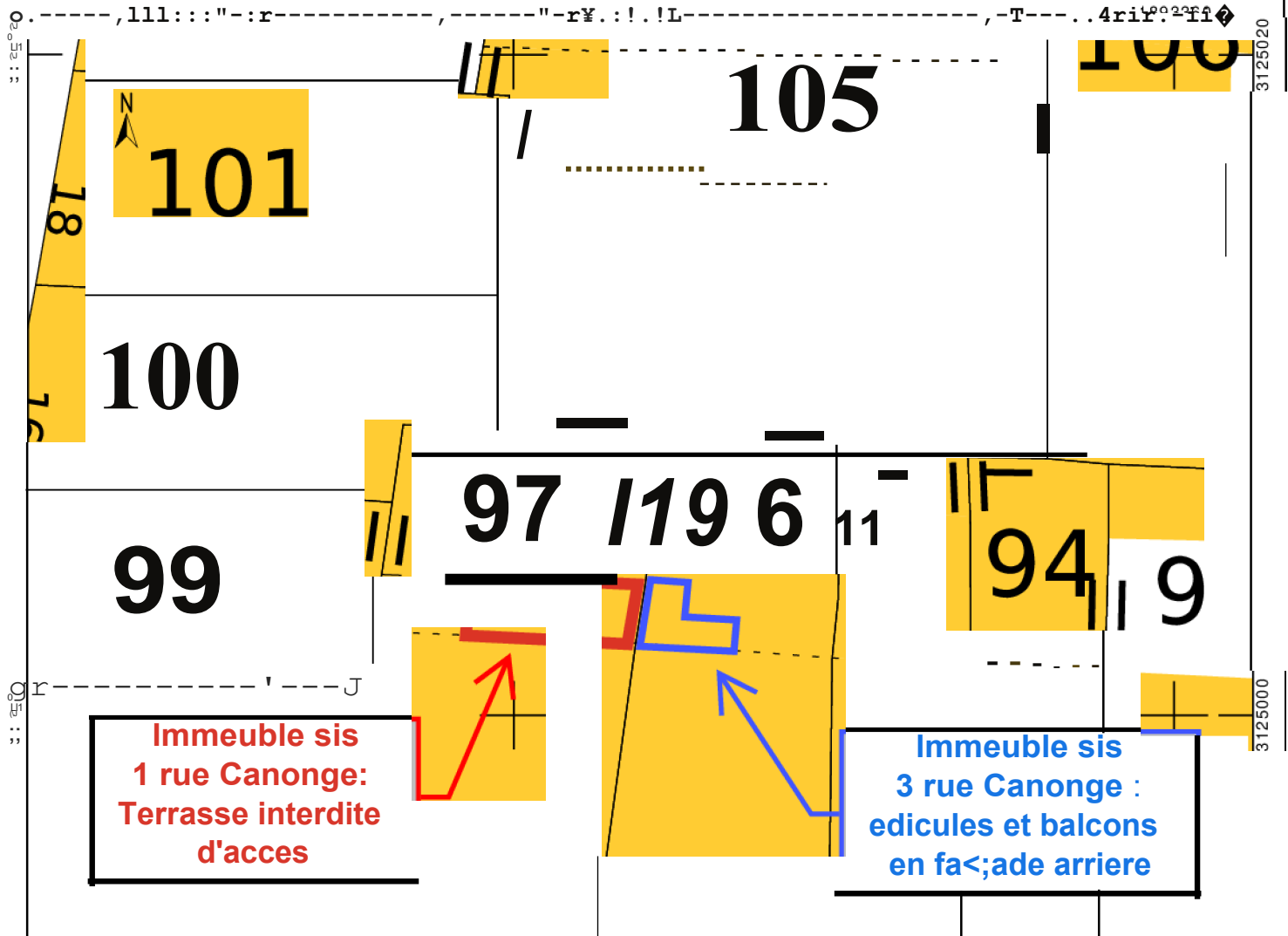
Publié le Marseille

38 Boulevard Pasteur - Bp 13285  
ID : 013-211380553-20260529-2026-01721\_VDM-AR  
13285 Marseille Cedex 08

tel. 04 91 23 61 68 -fax 04 91 23 61 75  
cdif.marseille@dgfip.finances.gouv.fr

Get extrait de plan vous est delivre par:

cadastre.gouv.fr



Rue

4